



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 070563
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Clermont de l'Oise** au
titre de l'activité déclarée au mois de **Août**
2007

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

98

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Clermont de l'Oise** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Août 2007 est arrêté à **428 097 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007.

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

M^{me} l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

99

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois de Août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		363 248	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		14 612	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"		2 194	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		39 861	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		268	
Sous-total		420 183	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		1 718	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		6 196	
Total général		428 097	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

ARRETE n° ARH 070578
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de
l'activité déclarée au **mois de août 2007**

N° FINSS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août est arrêté à **3 845 924 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

102-

ARRH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de Août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 933 041	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		30 499	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		99 995	
Forfaits "IVG"		5 958	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		163 545	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		479	
Sous-total		3 233 517	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		566 234	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		46 173	
Total général		3 845 924	

102



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 070562
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CMC les Jockeys de Chantilly**
au titre de l'activité déclarée au mois de
Août 2007

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CMC les Jockeys de Chantilly** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Août 2007 est arrêté à **466 985 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

[l'Inspectrice]

Mylène BERTIDE

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		394 223	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FPM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "YVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)	6 307		
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)	641		
Sous-total		401 171	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		59 114	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		6 700	
Total général		466 985	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets simples) ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

As

67

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Creil, déclarée complète le 30 avril 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr MARINTABOURET et Monsieur le Dr ROUTIER, en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 15 octobre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- que le service de réanimation actuel est partiellement conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il appartiendra au promoteur de transmettre à l'agence régionale de l'hospitalisation, pour le 31 décembre 2007 (délai de rigueur), un échéancier de mise en conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de réanimation à Creil selon la modalité de réanimation adulte est accordée au centre hospitalier de Creil, sous réserve du respect des conditions prévues au 3^{ème} alinéa du considérant. La négociation avec le titulaire en vue du CPOM précisera le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation de réanimation.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 101 984
- activité : 15 – réanimation
- modalité : 09 – adulte



Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2007



Pascal FORCIOLI





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets simples) ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Senlis, déclarée complète le 30 avril 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr MARINTABOURET et Monsieur le Dr ROUTIER, en leur rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 15 octobre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de réanimation à Senlis selon la modalité de réanimation adulte est accordée au centre hospitalier de Senlis. La négociation avec le titulaire en vue du CPOM précisera le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation de réanimation.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 135
- activité : 15 – réanimation
- modalité : 09 – adulte
- forme : 00 – pas de forme



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2007


Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets simples) ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

M2-

113

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète le 30 avril 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 15 octobre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- que le service de réanimation actuel est partiellement conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il appartiendra au promoteur de transmettre à l'agence régionale de l'hospitalisation, pour le 31 décembre 2007 (délai de rigueur), un échéancier de mise en conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de réanimation à Beauvais selon la modalité de réanimation adulte est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sous réserve du respect des conditions prévues au 3^{ème} alinéa du considérant. La négociation avec le titulaire en vue du CPOM précisera le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation de réanimation.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

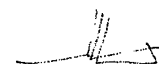
- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 15 – réanimation
- modalité : 09 – adulte

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2007



Pascal FORCIOLI





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets simples) ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne, déclarée complète le 30 avril 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 15 octobre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- que le service de réanimation actuel est partiellement conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il appartiendra au promoteur de transmettre à l'agence régionale de l'hospitalisation, pour le 31 décembre 2007 (délai de rigueur), un échéancier de mise en conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de réanimation à Compiègne selon la modalité de réanimation adulte est accordée au centre hospitalier de Compiègne, sous réserve du respect des conditions prévues au 3^{ème} alinéa du considérant. La négociation avec le titulaire en vue du CPOM précisera le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721
- activité : 15 – réanimation
- modalité : 09 – adulte

MS

MF



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2007


Pascal FORCIOLI

Arrêté n° ARH 070592 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600100929

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2007 ;

Vu la fixation de l'EPRD 2007 par lettre du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 septembre 2007 et les propositions de tarifs journaliers 2007 de la Pouponnière Arc-en-Ciel en date du 24 septembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2007, à la Pouponnière Arc-en-Ciel, sont fixés ainsi qu'il suit :

M8-

M9

Hospitalisation à temps complet

Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : 209,97 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

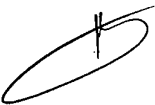
Article 3 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 OCT. 2007

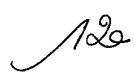
P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Michel ANGELLO2 - NICOU

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070596 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 000 0012

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont en sa séance du 17 octobre 2007 relative à l'Etat de répartition des charges par catégories tarifaires – tarifs journaliers au 1^{er} septembre 2007 ;



Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2007 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 13	Psychiatrie adultes	420,78 €
Code tarifaire 14	Psychiatrie enfants	860,68 €
Code tarifaire 33	Placement Familial Thérapeutique	169,40 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	382,24 €
Code tarifaire 55	Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants	761,41 €
Code tarifaire 60	Hospitalisation de nuit Psychiatrie	205,04 €
Code tarifaire 35	Post- cure	420,78 €
Code tarifaire 72	Hospitalisation à domicile psychiatrie	122,67 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, La Directrice du **Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 6 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

MU -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070606 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 713

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH 070313 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 4 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2007 relative à la décision modificative de l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} novembre 2007, au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

123 -

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : **670.43 €**
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : **884.09 €**
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : **1 076.29 €**
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **383.41 €**
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **53.20 €**
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **44.16 €**
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **35.93 €**
 - code tarifaire 40 : - 60 ans : **52.47 €**

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : **491.64 €**
- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : **837.28 €**
- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : **701.18 €**
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : **837.28 €**
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : **714.08 €**
- Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : du 1^{er} mai au 31 octobre 2007 : **427.83 €**
A compter du 1^{er} novembre 2007 : **316.34 €**

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

Tarif : **932.65 €** par période de 30 minutes et minimum de perception

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise., le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du **centre hospitalier de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 12 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Mlle

195



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070607
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Etablissement Privé de Santé
Mentale La Nouvelle Forge pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la circulaire DHOS / F2 / DSS / 1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 15 octobre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 295 279 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'EPSM – **La Nouvelle Forge** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 novembre 2007

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,


[Inspectrice]

Pascal FORCIOLI

Mylène BERTIDE

116 -

119 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070609
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CREIL pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 101 984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en dates des 12 septembre et 15 octobre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CREIL est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **32 618 670 €**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 256 738 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général du centre hospitalier de CREIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 070610
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2007

Amiens, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

N° FINESS : H 600 113 476

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 12 septembre et 15 octobre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **33 916 985 €**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 665 042 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 630 607 €**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 564 528 €**.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général du **Centre Hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice
Mylène BERTIDE

132

132



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 070611
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de NOYON pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

ABU

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 12 septembre et 15 octobre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Noyon est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **5 665 209 €**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 252 890 €**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **896 474 €**.

Article 6 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse

ABU

Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand

Etablissement communal

CB/AR 2007.10.24

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n° 2006.11.22 du 29 novembre 2006 fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;
- Considérant l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 15 octobre 2007 relatif à la désignation de ses représentants au Conseil d'Administration de l'établissement ;

Pour ampliation conforme

"Inspectrice"

Mylène BERTIDE

136

ARH

137

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 29 novembre 2006, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est composé de 19 membres (dont 4 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)**Membres désignés par le Conseil Municipal de Crèvecœur-le-Grand :**

Monsieur André COET, Maire
Monsieur Jean-Marie ALPHONSE
Monsieur Francis DELORY

Membre désigné par le Conseil Municipal de Beauvais :

Monsieur Eric MARDYLA (conseiller municipal)

Membre désigné par le Conseil Municipal de Breteuil-sur-Noye :

Madame Carole MACHU (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean CAUWEL

2°) Représentants du personnel (6 membres)**Président de la Commission Médicale d'Établissement :**

Madame le Docteur Mouna DAMI

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

Madame le Docteur Marie-Josée LASSERON
Melle Elisabeth FRANCOIS (pharmacienne)

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Dominique MALEK

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Anne-Sophie BAILLON (F.O.)
Monsieur Jean-Claude NICOLAS (F.O.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)**Personnalités qualifiées :**

Siège vacant, Médecin non hospitalier,
Siège vacant, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Francis WATRIPON, Personnalité qualifiée, Maire de la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Roland DORE, Représentant du Comité Départemental des Retraités et Personnes âgées
Mme Patricia BOUCHENY, Représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise
Siège vacant

Article 3 :**Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :**

Siège vacant

Article 4 :

Monsieur André COET, Maire de Crèvecœur-le-Grand, assure la présidence.
Monsieur Jean-Marie ALPHONSE, représentant de la commune de Crèvecœur-le-Grand, assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

138

139

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Docteur Mouna DAMI
- Mme le Docteur Marie-Josée LASSERON
- Melle Elisabeth FRANCOIS

Fait à Amiens, le 21 NOV. 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint

Pour ampliation conforme
J
L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

142-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Etablissement Interdépartemental

CB/AR 2007.11.25

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.18 du 21 juin 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 18 juin 2007 relatif à la démission d'un représentant des usagers et dans l'attente des nominations des représentants des usagers ;
- Considérant le courrier du directeur en date du 18 octobre 2007 relatif à la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement lors de sa séance du 15 octobre 2007 d'un représentant au Conseil d'administration de l'établissement ;

ARH

141

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 juin 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est composé de 22 membres (dont 4 postes vacants) à savoir :

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :

Monsieur Lionel OLLIVIER

Membres désignés par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Philippe BOULLAND
Madame Anne-Claire DELAFONTAINE
Monsieur Gilles MASURE
Monsieur André VANTOMME

Membre désigné par le Conseil Général du Val d'Oise :

Monsieur Patrick DECOLIN

Membre désigné par le Conseil Général des Yvelines :

Monsieur Ghislain FOURNIER

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Claude GEWERC

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Jacques HELLUY

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU
Monsieur le Docteur Olivier BOITARD
Madame le Docteur Catherine ZOUTE

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Isabelle DETREE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Martine PLEUCHOT (C.G.T.)
Monsieur Alain MOUGAS (C.G.T.)
Madame Annette NEUMANN (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant,
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

3 postes vacants

Article 3 :

Monsieur André VANTOMME assure la présidence.
Monsieur Christian GUT assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

162

163

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Docteur Catherine ZOUTE

Fait à Amiens, le 21 NOV. 2007

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEUROELEY

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie lors de sa séance en date du 6 Mars 2006

VU l'arrêté en date du 1^{er} Juin 2006 autorisant l'ADOMA à créer à compter du 1^{er} Décembre 2005 un CADA de 70 places sur les sites de Liancourt et Nogent sur Oise.

VU le courrier en date du 27 Octobre 2006 par lequel le Directeur Régional de l'ADOMA a adressé les propositions budgétaires 2007 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Sud Oise.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 17 Avril 2007.

Vu le courrier en date du 27 Avril 2007 adressé par la directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Sud Oise.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Liancourt – Nogent - sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	39 174 €	636 145 €
	Groupe II	263 821 €	
	Groupe III	333 150 €	
Recettes	Groupe I	634 145 €	636 145 €
	Groupe II	2 000 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Liancourt – Nogent sur Oise est fixée à 634 145 € à compter du 1^{er} Juin 2007. Cette dotation sera créditée au compte n°00021295787 clé 58 Banque BNP – PARIS Maine Montparnasse..

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 845,41 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4,rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 13 MAI 2007

LE PRÉFET
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

M6-

M7-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie lors de sa séance en date du 6 Mars 2006.

VU l'arrêté en date du 28 Juillet 2006 autorisant l'ADOMA à créer sur ses sites de BEAUVAIS à compter du 1^{er} Septembre 2006 un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 85 places par transformation de 45 places d'Accueil d'Urgence Demandeurs d'Asile en 45 places CADA et la création de 40 places CADA .

VU le courrier en date du 28 Octobre 2006 par lequel le Directeur Régional de l'ADOMA a adressé les propositions budgétaires 2007 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de BEAUVAIS

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 17 Avril 2007.

Vu la réponse en date du 26 Avril 2007 adressée par la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de BEAUVAIS.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de BEAUVAIS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
Groupe I	44 470 €	771 229 €	
Groupe II	311 590 €		
Groupe III	415 169 €		
Recettes			
Groupe I	769 229 €	771 229 €	
Groupe II	2 000 €		
Groupe III	0		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de BEAUVAIS est fixée à 769 229 € à compter du 1^{er} Juin 2007. Cette dotation sera créditée au compte n°00021295787 clé 58 Banque BNP – PARIS Maine Montparnasse..

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 102,41 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4,rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 15 MAI 2007

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté en date du 6 Janvier 2006 autorisant l'AFTAM à créer à compter du 1^{er} Décembre 2005 un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 54 places par transformation de 54 places d'Accueil d'Urgence pour Demandeurs d'Asile sur les sites de Creil (30 places) et Montataire (24 places).

VU le courrier en date du 27 Octobre 2006 par lequel le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil - Montataire et ses annexes pour l'exercice 2007.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 Avril 2007.

VU la réponse en date du 20 avril 2007 adressée par le directeur opérationnel régions.

Pour ampliation conforme
L'inspecteur Principal,
P.S. Social

Alfred NORDIN

150 -

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Creil - Montataire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	29 094 €	492 207 €
	Groupe II	149 788 €	
	Groupe III	313 325 €	
Recettes	Groupe I	490 780 €	492 207 €
	Groupe II	1 427 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Creil Montataire est fixée à compter du 1^{er} Juin 2007 à 490 780 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 898,33 €.

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92- Banque MARTIN-MAUREL PARIS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4,rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

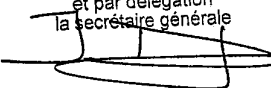
Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .


Article 5 :

En application des dispositions III. de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 25 MAI 2007

LE PREFET
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour application contentieuse
L'inspecteur Principal,
Pôle Social


Alfred NORDIN

152

163-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté en date du 18 Mai 2006 autorisant l'AFTAM à augmenter sur le site de l'Association - 71 rue du Général Mangin - 60 200 Compiègne, la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 16 places à compter du 1^{er} Décembre 2005, portant ainsi le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies à 46 (30 + 16).

Vu le courrier transmis le 27 Octobre 2006 par lequel le Directeur Administratif et Financier a adressé les propositions budgétaires 2007 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne et ses annexes,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 Avril 2007 à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'AFTAM à Compiègne.

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	18 720 €	419 464 €
	Groupe II	146 182 €	
	Groupe III	254 562 €	
Recettes	Groupe I	418 464 €	419 464 €
	Groupe II	1000 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Compiègne est modifiée à 418 464 € à compter du 1^{er} Juin 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 872 €.

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92 - Banque MARTIN-MAUREL PARIS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 25 MAI 2007

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU La délégation de crédits en date du 25 Octobre 2005 du Ministère de la Santé et des Solidarités notifiant à la DDASS de l'Oise la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile par transformation de places d'accueil d'urgence de demandeurs d'asile permettant ainsi d'augmenter la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 35 + 7 = places

VU Le courrier en date du 27 Octobre 2006 par lequel le directeur général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires 2007 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MERU.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 11 Avril 2007 à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de MERU.

Inspecteur principal,
Social

Alfred NORDIN

456 -

157 -

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MERU sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
Dépenses	Groupe I	24 205 €	382 716 €
	Groupe II	126 193 €	
	Groupe III	232 318 €	
Recettes	Groupe I	381 716 €	382 716 €
	Groupe II	1000 €	
	Groupe III	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de MERU est arrêtée à compter du 1^{er} Juin 2007 à 381 716 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 809,66 €.

Cette dotation sera créditée au compte n° 60369401014 Clé 92 - Banque MARTIN - MAUREL, PARIS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 25 MAI 2007

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour information conforme
L'Inspecteur Principal
Péd. Social

Alfred NORDIN

158-

159-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1995 portant agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1, Chaussée Brunehaut - 60 300 - Senlis, géré par l'association « France Terre d'Asile ».

VU le courrier en date du 27 Octobre 2006 par lequel monsieur le directeur de « France Terre d'Asile » a adressé les demandes budgétaires 2007 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SENLIS.

VU les propositions de modifications budgétaires date du 19 Avril 2007 transmises au directeur de l'Association « France Terre d'Asile ».

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Senlis sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
Dépenses	Groupe I	24 925 €	948 748 €
	Groupe II	304 971 €	
	Groupe III	593 858 €	
	Reprise Déficit 2005	24 994 €	
Recettes	Groupe I	941 748 €	948 748 €
	Groupe II	7 000 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise résultat 2005 pour un montant de 24 994 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Senlis est arrêtée à 941 748 € à compter du 1^{er} Juin 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 78 479 €.

Cette dotation sera créditée au compte n° 21020423408 clé 88 ouvert à la BFCC PARIS.

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU les arrêtés préfectoraux du 20 Juillet 1992 portant agrément du Centre Provisoire d'Hébergement pour une capacité de 60 lits sis 1048, rue d'Orroire- 60 400 Noyon, jusqu'au 1^{er} Juin 1992, transformée à compter de cette date en 30 lits de Centre Provisoire d'Hébergement et 35 lits de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association « AFTAM » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Juin 2002 autorisant l'AFTAM à augmenter de 31 places à compter du 1^{er} Avril 2002 la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 1048, rue d'Orroire- 60 400 - Noyon portant ainsi le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies à 66 places (35+31).

VU le courrier transmis le 27 Octobre 2006 par lequel Monsieur le Directeur Général de l'AFTAM a adressé les propositions budgétaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon et ses annexes pour l'exercice 2007 ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4,rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 6 :


En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 30 MAI 2007

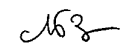
LE PREFET
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour l'inspection des affaires
L'inspecteur Principal,
Pôle Social


Alfred NORDIN





VU les propositions de modifications budgétaires adressées par la DDASS le 13 Avril 2007.

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
	Groupe I	24 300 €	616 645 €
	Groupe II	233 841 €	
	Groupe III	358 504 €	
Recettes	Groupe I	597 645 €	616 645 €
	Groupe II	7 000 €	
	Groupe III	12 000 €	
	Reprise excédent 2005		

Article 2 :

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultats 2005 pour un montant de 12 000 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon est fixée à 597 645 € à compter du 1^{er} Juin 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 803,75 €

Cette dotation sera créditée au compte n°60369401014 Clé 92- Banque MARTIN-MAUREL PARIS.

abu

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 6 :


En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 30 MAI 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

~~Le Directeur Principal~~
L'inspecteur principal
Pôle Social


Alfred NORDIN

MS



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite La Valouise à Orrouy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite La Valouise à Orrouy ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

165-

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « La Valouise » à Orrouy est fixée à 456 800,00 € dont 8 320,00 non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 111 520

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,67 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,02 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,83 €

Moins de soixante ans : 18,14 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite La Valouise à Orrouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du Conseil Général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Responsable du
Centre des Personnes Âgées
Santé

167

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Compiègne, géré par l'ADAPEI ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 113 260

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	30 955,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	317 164,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	35 495,00 €
Total dépenses reconductibles	383 614,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : "Dépenses afférentes au personnel"	3 271,00 €
Total dépenses :	386 885,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	386 885,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Total	386 885,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Compiègne est fixée à 386 885,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 240,42 €

168-

169-

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur adjoint du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Compiègne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2007

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

✓ Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUB...

470 -

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise, géré par l'ADAPEI ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

17-

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 002 034

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	19 806,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	307 790,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	30 750,00 €
Total dépenses reconductibles	358 346,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	358 346,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Total	358 346,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise est fixée à 358 346,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 862,17 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

192

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur adjoint du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

173



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile pour autistes "L'Aquarel à Compiègne, géré par l'ADAPEI ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Am

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "L'Aquarel" sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 009 286

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	16 960,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	296 718,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	28 780,00 €
Total dépenses reconductibles	342 458,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure "	3 271,00 €
Total dépenses	345 729,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	345 729,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Total	345 729,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile "L'Aquarel" à Compiègne est fixée à 345 729,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 810,75 €

175

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Chef du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile pour artistes "L'Aquarel" à Compiègne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIN 2007

Le Préfet,
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

V Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

V
Vincent LUBART

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Creil, géré par l'Association des Paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Creil sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 729

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	92 289,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	722 514,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	98 218,00 €
Total dépenses reconductibles	913 021,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : "Dépenses afférentes au personnel"	21 000,00 €
Groupe III : "Dépenses afférentes à la structure"	160 000,00 €
Total dépenses :	1 094 021,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	1 083 521,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Reprise de résultat excédentaire	10 500,00 €
Total	1 094 021,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Creil est fixée à 1 083 521,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 90 293,42 €

178

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 25 JUL 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

179 -

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Beauvais, géré par l'Association des Paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Beauvais sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 652

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	63 056,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	705 330,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	82 256,00 €
Total dépenses reconductibles	850 642,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	25 800,00 €
Total global dépenses	876 442,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	846 442,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Reprise de résultat excédentaire	30 000,00 €
Total	876 442,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Beauvais est fixée à 846 442,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 70 536,83 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vince... RT

189

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Compiègne, géré par l'Association des Paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

183

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 106 223

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	90 693,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	677 146,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	86 449,00 €
Total dépenses reconductibles	854 288,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure "	16 800,00 €
Total dépenses	871 088,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	863 888,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Reprise de résultat excédentaire	7 200,00 €

Total	871 088,00 €
-------	--------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Compiègne est fixée à 863 888,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 990,67 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

182

54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile APF de Compiègne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'inspecteur

Vincent LUBART

185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Professionnel de Ribécourt-Dreslincourt, établissement public autonome ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AS

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 976

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	109 200,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	801 513,08 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	88 713,92 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : " Dépenses afférentes à l'exploitation courante"	1 800,00 €
Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	888,00 €

Total global 1 000 315,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	906 203,00 €
Forfait journalier	94 112,00 €

Total 1 000 315,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Professionnel de Ribécourt-Dreslincourt est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Internat: 177,37 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

187

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

V.

Vincent

Beauvais, le 25 JUL 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME "Les Papillons Blancs" à Beauvais sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 968

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	699 366,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	4 022 728,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	508 154,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	147 128,00 €
Total global	5 377 376,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	5 052 108,00 €
Forfait journalier	245 600,00 €
Groupe II " Autres produits relatifs à l'exploitation"	-
Groupe III " Produits financiers et produits non encaissables"	10 714,00 €
Reprise de résultat excédentaire	68 954,00 €
Total	5 377 376,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'IME "Les Papillons Blancs" à Beauvais est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Internat: 174,49 €
Semi-internat: 139,59 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

lge

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif "Les Papillons Blancs" ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2007

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

lge

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service Spécialisé de Soutien à l'Intégration de Voisinlieu, géré par l'association AD PEP de l'Oise ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service Spécialisé de Soutien à l'Intégration sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 900

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	69 268,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	795 241,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	105 624,00 €
Total	970 133,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	970 133,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Total	970 133,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service Spécialisé de Soutien à l'Intégration de Voisinlieu est fixé à 970 133,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 80 844,42 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

192

192

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du Service Spécialisé de Soutien à l'Intégration de Voisinlieu ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur



Vincent LUBART

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers A Domicile

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Grandvilliers (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 fixant le forfait global et journalier du SSIAD de Grandvilliers (ADCSRO) pour personnes âgées pour l'année 2006,
- Vu l'instruction de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers « ADCSRO » (N° FINESS : 600 108 526), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 632,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 065,97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 334,58 €
	Total	643 033,11 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 117,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 106,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (déficit 2005)	4 190,65 €
	Total	643 033,11 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers est fixée à 635 117,76 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grandvilliers est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 27,61 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Âgées

Sauvegarder

Beauvais, le 31 JUL 2007

Le Préfet,
et chargé de
la Santé Publique

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de St Leu d'Esserent, géré par l'association "Le Clos du Nid de l'Oise" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

198-

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de St Leu d'Esserent sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 102 032

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	303 152,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	2 042 403,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	243 202,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	90 888,00 €
Total global	2 679 645,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	2 091 821,00 €
Forfait journalier	185 856,00 €
Tarif journalier de soins	12 234,00 €
Amendements Creton	389 734,00 €
Groupe II "Autres produits relatifs à l'exploitation"	-
Groupe III " Produits financiers et produits non encaissables"	-
Total	2 679 645,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de St Leu d'Esserent est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Internat: 151,27 €
Semi-internat : 121,02 €

199-

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif de St Leu d'Esserent ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

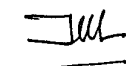
Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Externat Médico-Educatif du hameau du Plessis-Pommeraye, géré par l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Beauvais, le 08 AOÛT 2007

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur

Vincent LUBART

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EME du hameau du Plessis-Pommeraye sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 325

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	188 675,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	996 296,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	137 136,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	45 888,00 €
Total global	1 367 995,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	1 299 870,00 €
Amendements Creton	28 975,00 €
Groupe II : "Autres produits relatifs à l'exploitation"	9 150,00 €
Reprise de résultat excédentaire	30 000,00 €
Total	1 367 995,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'EME du hameau du Plessis-Pommeraye est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Semi-internat: 141,91 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

22-

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'EME du hameau du Plessis-Pommeraye ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 08 AOUT 2007

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

JM

Jean-Marc SENATEUR

23-